

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-9 et R719-54 ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Conseil d'administration du 12 mars 2021 :
Délibération n° 045/CAB

Sujet : procès-verbaux.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2021 est soumis au vote des conseillers sous réserve des modifications suivantes demandées :

M. Allée demande qu'en page 7 sur le GVT, il faut inverser, dans son intervention, les mots « absolue » et « relative ». En page 9 également, il précise que c'est bien le plafond 1 qu'il faut lire concernant les ATER.

M. Stoebner demande que soit mentionné les collectifs qui votent contre ou s'abstiennent lors des prochaines séances.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 35
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2021 est soumis au vote des conseillers sous réserve des modifications suivantes :

M. Allée demande qu'en page 9 concernant les capacités d'accueil parcoursup, il faut lire « pas de symétrie » et non « asymétrie ».

Mme Foucaud regrette la mise à disposition tardive de ce compte-rendu d'où son abstention son abstention.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 35
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Limoges, le 12 mars 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2021.
Transmis au rectorat académique le date 12/03/21.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*